

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-35-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

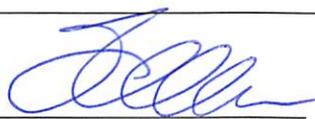
- Modifier la grille applicable à la zone C1-14 afin d'autoriser l'usage « Microbrasserie avec production et vente sur place »;
- Agrandir la zone H1-64 à même la zone H2-11;
- Agrandir la zone H1-84 à même la zone H2-11.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-35-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	10 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 décembre 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	17 décembre 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	13 janvier 2020
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	14 janvier 2020
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	10 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2020
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	21 janvier 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 février 2020
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 février 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 mars 2020
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 avril 2020



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-35-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 10 décembre 2019.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone C1-14 en ajoutant une colonne afin d'autoriser l'usage « Microbrasserie avec production et vente sur place » de la sous-catégorie d'usages « C403 ».

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone H1-64 à même la zone H2-11.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone H1-84 à même la zone H2-11.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER FERNAND GENDRON

APPUYÉ PAR : LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2020-02-0044


Sébastien Nadeau
Maire


Jean-Michel Frédéric
Greffier et avocat

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-35-2019

Ajouter la colonne suivante entre les 3^e et 4^e colonnes existantes

VLA 300-2015			Zone C1-14
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	o
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10
		Emprise au sol minimale (m2)	465
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
Hauteur minimale (m)			
Hauteur maximale (m)	10		

VLA 300-2015			Zone C1-14
Nombre de logements	Nombre de logement minimum		
	Nombre de logement maximum		
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
Marges	Avant minimale (m)		15
	Avant secondaire minimale (m)		
	Arrière minimale (m)		(91)
	Latérale minimale (m)		(8)
	Total latérale minimale (m)		
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)		40
	Profondeur moyenne minimale (m)		75
	Superficie minimale (m2)		3000
	Superficie maximale (m2)		
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale		.
	Projet intégré		
	Entreposage		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		(319)
	Autres		(222) (223)
	# amendement		300-35-2019

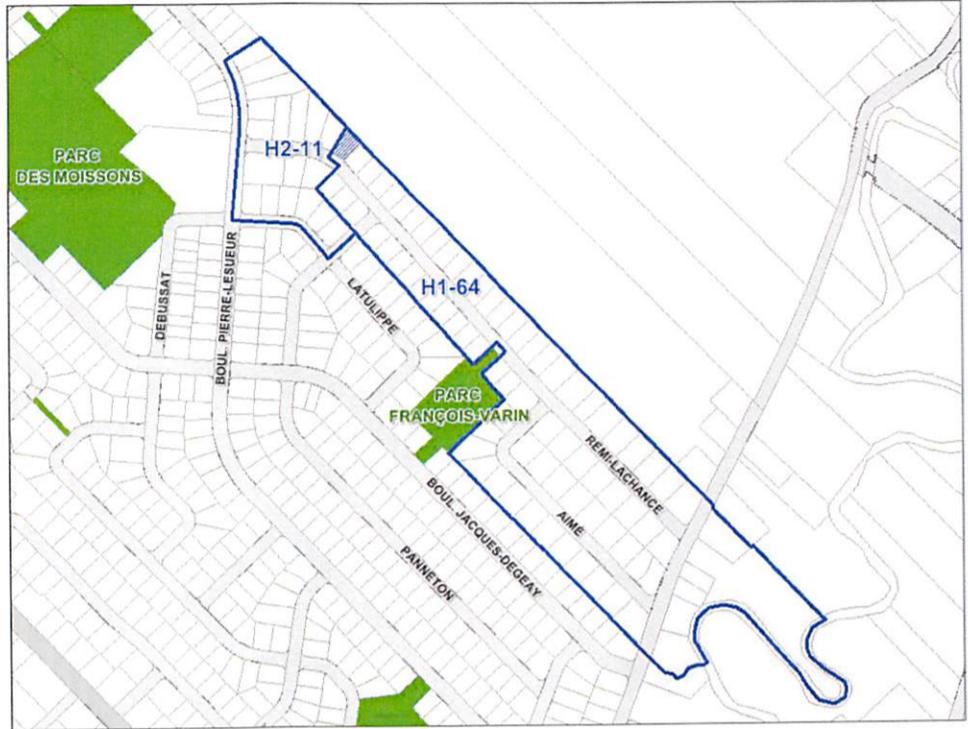
NOTES :

- (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
- (91) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 10.5 mètres.
- (222) Aucun changement d'usage d'un terrain pour l'utiliser à des fins commerciales ne peut être autorisé si le terrain ne respecte pas les normes minimales de lotissement.
- (223) Les normes de l'article 851 concernant les « zones tampons » sont remplacées par les normes suivantes : L'aménagement d'une zone tampon est requis sur un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce ou Industrie » adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe « Résidentiel » situé dans une zone à dominance résidentielle (h). La zone tampon doit être aménagée de la façon suivante: 1) Une clôture ou un muret opaque doit être implanté à la limite de la propriété. Cette clôture ou muret doit avoir opacité d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %), ils doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre (1 mètre) et maximum d'un mètre vingt (1,20 mètre) dans la cour avant. 2) La clôture ou le muret doit être agrémenté d'un écran végétal, d'une profondeur de six mètres (6 mètres) et composé des éléments suivants: -Une moyenne d'un arbre par

trois mètres (3 mètres) linéaires de zone tampon. Au moins trente pour cent (30 %) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurés au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurés au-dessus du sol, lors de la plantation. -Une moyenne d'un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires de zone tampon est exigée. Un boisé naturel peut être accepté comme zone tampon, s'il respecte les dispositions de l'article 851. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation.

- (319) L'usage « Microbrasserie avec production et vente sur place » de la sous-catégorie d'usages C403 est spécifiquement autorisé.

ANNEXE « B »
RÈGLEMENT 300-35-2019



ANNEXE « C »
RÈGLEMENT 300-35-2019

